

Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS

**ORDONNANCE
D'ASSIGNATION A RESIDENCE**

Nous, Pierre BREGEAT, juge des libertés et de la détention, agissant sur délégation de Monsieur le président du tribunal de grande instance de SAINT DENIS,

assisté de Fabienne BOULANGER, greffier.

En présence de Mme PEROCHON, représentant Monsieur le Préfet de la Réunion

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet en date du 11 Janvier 2012, commissaire de la République ordonnant que :

[REDACTED]

*né le 02/07/1984 à HOMLBO MUTSAMUDU
(COMORES),
de MOHAMMED Ismael et de AHMED Saoudia*

*demeurant: Impasse des Maracas - Bât.111 - 35, Rés. Oasis
97440 SAINT ANDRE
profession : sans
nationalité : Comorienne*

soit reconduit à la frontière ;

Vu la décision préfectorale en date du 11 Janvier 2012 ordonnant que **[REDACTED]** soit maintenu le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu les articles L552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'intéressé entendu en la présence de son conseil Me ALI Mihidoiri, avocat commis d'office,

SUR LA SAISINE DU J.L.D. EN APPLICATION de L'ARTICLE R.552-17 du CESEDA

Attendu que la saisine directe de M. **[REDACTED]** en application des dispositions de l'article R.552-17 du CESEDA est recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient de la joindre au fond avec la saisine de l'autorité préfectorale sur la prolongation de la rétention administrative ;

1) - Sur les conditions de maintien en rétention et la durée de transfert vers le C.R.A.

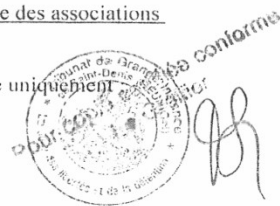
Attendu certes qu'il semble s'être écoulé un délai de 2 heures entre la notification des droits à l'intéressé et son arrivée effective dans les locaux du Centre de Rétention,

Attendu certes que l'intéressé doit être mis en mesure d'exercer ses droits immédiatement ;

Mais attendu qu'aucun obstacle n'est venu entraver l'exercice de ses droits, qui ont pu être effectifs dès son arrivée au Centre de Rétention ;

2) - Sur l'absence de communication du règlement intérieur du C.R.A. et la liste des associations humanitaires

Attendu certes que le règlement intérieur est rédigé en langue française **uniquement**



Mais attendu que cette circonstance est insuffisante à caractériser une atteinte aux droits de la défense dès lors que la personne retenue maîtrise la langue française ;

Attendu qu'aucune association humanitaire n'est actuellement habilitée par la Préfecture et que la CIMADE, n'intervenant qu'à titre de secrétariat pour aider les étrangers retenus dans leurs démarches administratives, ne peut faire double emploi avec la qualité d'association humanitaire habilitée ;

Que l'absence de communication à l'intéressé de la liste des associations humanitaires est, dans cette circonstance, inopérante et n'est pas attentatoire au respect des droits de la défense ;

3) - Sur la configuration des locaux du C.R.A.

Attendu certes qu'en l'état les dispositions des locaux au sein du C.R.A. ne permettent pas une séparation entre les locaux mis à disposition de l'O.F.I.I., de l'avocat et des associations habilitées ;

Mais attendu que cette circonstance n'est pas attentatoire aux droits de la défense dès lors qu'il n'existe pas d'association habilitée dans le département de la Réunion et que preuve n'est pas rapportée que la personne retenue n'ait pu s'entretenir confidentiellement avec son avocat ;

Attendu, dans ces conditions, que les droits de la défense semblent avoir été respectés et que la procédure ne peut être annulée ;

SUR L'OPPORTUNITE DU MAINTIEN DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE NECESSAIRES A SON DEPART

Attendu qu'en vertu des articles L.552-1 à L.552-10, il appartient au juge de statuer sur une ou plusieurs mesures de surveillance ou de contrôle nécessaires au départ de l'intéressé ; que la prolongation du maintien dans les locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire est l'une de ces mesures ; qu'il est précisé que cette mesure est prise à titre exceptionnel ;

Attendu que l'intéressé offre des garanties suffisantes de représentation, disposant d'une adresse connue, chez sa concubine, et a spontanément présenté aux autorités de Police Administrative sa carte d'identité comorienne ainsi qu'un passeport en cours de validité ;

Que M. Mohamed Ismael FARID EL AFRACHE sera donc assigné à résidence à l'adresse ci-après désignée :

Attendu, en conséquence, que la mesure de prolongation du maintien n'apparaît pas indispensable pour assurer le départ de FARID EL AFRACHE Mohamed Ismaël

PAR CES MOTIFS :

ASSIGNONS FARID EL AFRACHE Mohamed Ismaël
à résidence à C/O Mlle NOURIATI Assani - Impasse des Maracas - Bât. 111 - 35, Résidence
Oasis à SAINT ANDRE (97440)

